

## **Règlement d'organisation**

### **Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT)**

Adopté le 2 juillet 2015

En vigueur dès le 01.01.2014

---

## **I. Préambule**

1. Le présent Règlement d'organisation se base sur les Statuts de la « Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence (CPIT) » (ci-après : la Caisse) ainsi que sur l'article 50 al. 1 lettre b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
2. Il règle la composition, les tâches et l'organisation du Conseil de fondation de la Caisse.
3. La loi et les ordonnances s'appliquent pour tous les éléments qui ne sont pas expressément réglés dans le présent Règlement.

---

## **II. Conseil de fondation et Assemblée générale**

### **Art. 1 Composition du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse. Il est composé d'au moins cinq membres et au maximum de sept, élus par l'Assemblée générale. Il entre en fonction au début de l'année civile qui suit la tenue de l'Assemblée générale.

### **Art. 2 Assemblée générale**

1. Le Conseil de fondation convoque l'Assemblée générale avec un préavis de 60 jours. A la convocation sont joints un projet d'ordre du jour, un appel de candidatures à l'élection du Conseil, la liste des candidats à l'élection du Conseil de fondation déclarés à ce stade, ainsi qu'une formule de procuration.
2. L'Assemblée générale se tient tous les trois ans, à Genève, au cours du dernier trimestre de l'année. Le président du Conseil de fondation ou, en son absence, le vice-président, assume la fonction de président de l'Assemblée générale. Il est établi un procès-verbal, qui est communiqué aux membres.

### **Art. 3 Election des membres du Conseil de fondation**

1. Sont éligibles les membres actifs de la Caisse et les bénéficiaires de rente, étant entendu que le Conseil de fondation ne peut pas compter plus de deux bénéficiaires de rente parmi ses membres. Il est possible de présenter des candidatures à l'élection au Conseil de fondation jusqu'au jour même de l'Assemblée générale.
2. Il est procédé à un vote à bulletin secret pendant l'Assemblée générale. Les membres actifs et les bénéficiaires de rente, présents ou représentés, ont le droit de vote.
3. Sur proposition du Conseil de fondation, l'Assemblée générale désigne deux scrutateurs, qui ne sont pas membres du Conseil de fondation. Ces derniers procèdent au dépouillement. Ne sont pas valables les bulletins illisibles ou comportant des inscriptions manuscrites autres que les noms des candidats. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix entre les candidats arrivés en dernière position, il est procédé à un deuxième tour de scrutin à main levée.
4. Le résultat de l'élection est consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

### **Art. 4 Représentation et vote**

1. Tout assuré peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre assuré au moyen d'une procuration dûment remplie et signée. Les procurations peuvent aussi être adressées au président du Conseil de fondation.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, représentés et votant. Aux fins du présent Règlement, l'expression «membres présents, représentés et votant» s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les abstentions, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les voix des membres qui ne prennent pas part au scrutin ne sont pas comptés dans le vote.

**Art. 5 Durée du mandat des membres du Conseil de fondation**

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles à la fin du mandat. Le nombre total de mandats consécutifs ne peut dépasser quatre.
2. Un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat lorsqu'il sort de la Caisse ou annonce son retrait au Conseil de fondation.
3. Si, en raison du départ d'un ou de plusieurs membres, le Conseil de fondation se trouve réduit à quatre, le Conseil de fondation coopte un assuré jusqu'à la fin du mandat du membre sortant et informe tous les membres de la Caisse en leur donnant un délai d'opposition de 30 jours.

**Art. 6 Organisation du Conseil de fondation**

1. Le Conseil de fondation désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier pour une durée de trois ans. L'élection s'effectue à la majorité absolue.
2. Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par année, mais aussi souvent que l'exigent les affaires de la Caisse, sur convocation du président ou sur demande de deux membres du Conseil de fondation. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. L'invitation à la séance est envoyée cinq jours ouvrables au plus tard avant la date prévue de la séance.

**Art. 7 Décisions**

1. Selon que le Conseil est composé de 5, 6 ou 7 membres, le quorum sera de 4 membres dans les 2 premiers cas et 5 membres dans le 3<sup>ème</sup> cas.
2. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité qualifiée qui est définie comme étant égale à la totalité des voix des membres présents moins une voix, les abstentions n'étant pas prises en compte pour déterminer le nombre de voix.
3. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
4. Les décisions par voie de circulation sont admises pour autant qu'elles soient prises à l'unanimité. Elles sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil de fondation.
5. Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil de fondation. Le procès-verbal est approuvé par les membres et signé par le président, un membre et le gérant éventuel. Il est communiqué à l'Autorité de surveillance.

**Art. 8 Représentation**

Le Conseil de fondation représente la Caisse envers les tiers et engage cette dernière par la signature collective de deux de ses membres, ou du gérant de la Caisse et d'un des membres du Conseil de fondation.

**Art. 9 Rôle du Conseil de fondation**

1. Le Conseil de fondation assure la direction générale et veille à l'exécution de ses tâches légales. Il détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Il exerce toutes les fonctions et les compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à une ou plusieurs autres personnes.

2. Le Conseil de fondation remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:
- a. définir le système de financement, les objectifs de prestations, le plan de prévoyance, les principes relatifs à l'affectation des fonds libres et les conditions applicables au rachat de prestations ;
  - b. édicter et modifier les règlements et la convention d'adhésion et régler l'organisation de l'institution de prévoyance (ex : droit de signature) ;
  - c. organiser la comptabilité, établir et approuver les comptes annuels ;
  - d. décider du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques à appliquer;
  - e. choisir et révoquer l'organe de révision, l'expert LPP ainsi que les personnes chargées de la gestion;
  - f. définir le cercle des membres et garantir leur information;
  - g. décider des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution et de surveillance du processus de placement et contrôler périodiquement la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements de la Caisse;
  - h. prendre les décisions concernant la réassurance et le réassureur éventuel ;
  - i. garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation.

#### **Art. 10 Dissolution de la Caisse**

Le Conseil de fondation procède, le cas échéant, à la dissolution de la Caisse conformément à l'article 9 des Statuts.

#### **Art. 11 Directive de contrôle interne du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation édicte une directive de contrôle interne du Conseil de fondation et l'approuve. Il peut modifier cette directive en tout temps.

---

### III. Intégrité et loyauté des responsables

#### Art. 12 Actes juridiques de la Caisse

1. Les actes juridiques passés par la Caisse doivent être conformes aux conditions usuelles du marché.
2. Les actes juridiques que la Caisse passe avec des membres du Conseil de fondation ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Caisse ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.
3. Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. Une entière transparence en matière d'attribution doit, par ailleurs, être garantie.
4. Sont en particulier considérées comme personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

#### Art. 13 Affaires pour son propre compte

1. Les personnes chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la Caisse.
2. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:
  - a. utiliser la connaissance de mandats de la Caisse pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte;
  - b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
  - c. modifier la répartition des dépôts de la Caisse sans intérêt économique pour celle-ci.

#### Art. 14 Restitution des avantages financiers

1. Les membres du Conseil de fondation, ainsi que les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune remettent à la Caisse tout avantage financier qu'ils touchent en plus de leurs indemnités en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.
2. Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 précédent annoncent au Conseil de fondation les cadeaux qui ne sont pas des cadeaux occasionnels d'usage. Sont considérés comme cadeaux occasionnels des présents d'une valeur maximale de 200 francs par cas et de 2'000 francs par année et par partenaire commercial.
3. Les invitations à une manifestation, dont l'utilité concerne en priorité la Caisse, sont assimilées à des cadeaux occasionnels.

#### Art. 15 Indemnisation

Les membres du Conseil de fondation ne reçoivent pas d'indemnité à l'exception d'un dédommagement forfaitaire pour frais encourus en relation avec les séances du Conseil, d'un montant de 200 CHF par année. Lorsqu'ils suivent un cours de perfectionnement en rapport avec la prévoyance professionnelle, seuls les coûts de formation et les frais effectifs sont remboursés par la Caisse. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités.

**Art. 16 Déclaration des liens d'intérêt**

1. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. Les membres du Conseil de fondation déclarent chaque année leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
2. Ils attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'ils ont remis tous les avantages financiers qu'ils ont reçus.

**Art. 17 Exigences à remplir par les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune**

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées en la matière et présenter la garantie qu'elles répondent notamment aux exigences de l'article 51b al. 1 LPP ainsi que des articles 48g à 48i OPP 2.

## **IV. Responsabilité et discrétion**

---

### **Art. 18 Responsabilité**

Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la Caisse et l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. L'article 755 du Code des obligations s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.

### **Art. 19 Discrétion**

Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'administration, la gestion de la fortune ou le contrôle de la Caisse sont tenus d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils restent soumis à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

### **Art. 20 Organe de révision**

1. L'organe de révision révisé chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Caisse. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité cantonale de surveillance.
2. L'organe de révision s'assure que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

### **Art. 21 Expert en matière de prévoyance**

L'expert agréé en prévoyance professionnelle détermine périodiquement si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions statutaires et réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il dresse un rapport sur le résultat de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation et de l'autorité cantonale de surveillance.

### **Art. 22 Gérant**

Le cas échéant, le Conseil de fondation s'adjoint les services d'un gérant qui l'assiste dans l'accomplissement de ses tâches administratives. Dans ce cas, le Conseil de fondation octroie au gérant le droit de signature collective. Le gérant gère les affaires courantes de la Caisse en observant les dispositions légales, les règlements et les statuts de la Caisse.



---

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 23 Annonce et enregistrement**

Les changements de personnes au sein du Conseil de fondation sont immédiatement communiqués à l'Autorité de surveillance et inscrits au Registre du commerce.

### **Art. 24 Modification du Règlement d'organisation**

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent Règlement d'organisation.

### **Art. 25 Information de l'Autorité de surveillance**

Le présent Règlement d'organisation est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance.

### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement d'organisation, approuvé par le Conseil de fondation le 2 juillet 2015, entre en vigueur avec effet au 01.01.2014.

Jihane Sfeir  
Présidente de la CPIT

Nicole Dettwyler  
Gérante de la CPIT